

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 63 (1983)
Heft: [1]: La nouvelle Convention fiscale franco-suisse

Artikel: Commentaires des articles modifiés de la convention
Autor: [s.n.]
Kapitel: Entrée en vigueur
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886538>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(E.I.M.P.). Aux termes de cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, la Suisse est disposée, sous réserve de réciprocité, à prêter entraide judiciaire internationale dans la poursuite non seulement de délits de droit commun, mais également de délits qualifiés en matière fiscale. Selon l'article 3 al. 3 de cette loi, la Suisse donne suite à des demandes d'entraide si la procédure vise une *escroquerie en matière fiscale*. Ce terme doit être interprété selon le droit suisse, notamment selon les dispositions de droit matériel fiscal (article 130 bis A.I.F.D.) et le droit pénal administratif (D.P.A.) (article 14 al. 2 D.P.A.). Selon ces textes, l'escroquerie fiscale est une infraction consistant par un procédé « astucieux » à induire en erreur une autorité administrative (généralement le fisc) ou judiciaire ou des tiers par des affirmations ou par des dissimulations fallacieuses, ou à exploiter leur erreur pour obtenir de la sorte, pour soi-même ou pour un tiers, la soustraction d'un montant important d'impôt. Pour constituer une escroquerie fiscale il faut que soient réunis les trois éléments suivants :

- 1° un élément objectif qui est la soustraction d'un montant important d'impôt ;
- 2° un élément subjectif qui est l'intention frauduleuse ;
- 3° un élément matériel qui est le support de la fraude.

Il semble que ce soit sur l'élément matériel (support de la fraude) que la notion suisse d'escroquerie fiscale diffère de la notion française de fraude fiscale (article 1741 C.G.I.). Tandis que selon la loi suisse le support de la fraude doit être un procédé « astucieux » constitutif de manœuvres frauduleuses qui justifie la déclaration du contribuable, la loi française considère qu'il y a fraude sans que l'élément matériel (support de la fraude) soit lui-même « astucieux ». Ainsi, la simple omission de déclaration si elle est volontaire et si elle a pour but d'éluder l'impôt est suffisante pour constituer en France comme en Suisse, le délit de fraude fiscale, mais ce délit ne pourrait être qualifié en Suisse d'escroquerie en matière fiscale car la simple omission n'est pas constitutive de manœuvres frauduleuses.

Pour que l'entraide pénale internationale puisse être mise en œuvre, il y aura donc lieu de rechercher si l'infraction fiscale étrangère correspond à la définition d'escroquerie fiscale en droit suisse. Il faut observer que la demande de l'État requérant ne peut être rejetée pour le seul motif que le droit suisse n'impose pas le même type de contributions ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de contributions (article 24 al. 2 Ordonnance E.I.M.P.). Cette disposition permet de tenir compte du fait que certains impôts, prélevés sur une matière imposable semblable (par exemple plus-values immobilières) diffèrent par leur réglementation.

Il convient de noter que l'administration de l'E.I.M.P. est confiée, même en ce qui concerne l'article 3 al. 3, aux autorités judiciaires de la Suisse (office fédéral de la police, en collaboration avec les parquets et les juges d'instruction cantonaux), soit des spécialistes avant tout du droit pénal et du droit pénal international ; leur expérience du contentieux fiscal semblerait en revanche, plus limitée. C'est pourquoi en cas de doute sur les caractéristiques des contributions mentionnées dans la demande étrangère, l'Office fédéral de la police ou l'autorité cantonale d'exécution peut demander l'avis de l'Administration fédérale des contributions (A.F.C.).

L'avis de l'A.F.C. a pour but de confirmer ou d'infirmer si le délit fiscal invoqué par l'État requérant correspond à la notion d'escroquerie fiscale selon la loi suisse. Si tel est le cas, l'entraide peut être accordée.

Alors que l'échange de renseignements organisé selon les deux premiers paragraphes de l'article 28 de la Convention revêt un caractère obligatoire d'entraide administrative, l'E.I.M.P. donne à la Suisse la faculté de fournir l'entraide judiciaire dans l'intérêt de procédures qui visent à poursuivre et à réprimer l'escroquerie fiscale. On peut se poser la question de savoir si, en incorporant l'E.I.M.P. dans la convention

fiscale, cette assistance n'acquiert pas, de ce fait, un caractère également bilatéral et obligatoire.

D'autre part, en présence d'un état de fait donnant à la fois lieu à l'assistance administrative (selon l'article 28 al. 1 et 2 de la Convention) et à l'entraide pénale (selon l'E.I.M.P.), on peut se demander si l'État requérant peut, au choix, emprunter l'une ou l'autre voie pour parvenir à ses fins. Et, sachant que les autorités fiscales, chargées de la mise en œuvre de la convention fiscale, seraient par hypothèse plus réticentes à fournir une assistance complète, il est assez probable que l'État requérant fondera sa demande de préférence sur l'E.I.M.P., dès lors qu'il pourra obtenir un concours peut-être plus efficace vu les moyens de contrainte étendus dont dispose l'autorité judiciaire en Suisse.

Seule l'expérience pratique permettra de répondre à ces questions. Il n'en demeure pas moins que la Suisse, par le dispositif qu'elle vient de mettre en place, accomplit un pas important en direction d'une meilleure coopération de lutte contre la délinquance d'affaires, notamment la grande fraude fiscale internationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'avenant a été signé en date du 11 avril 1983. La procédure de ratification, actuellement en cours, exige, en ce qui concerne la Suisse, un vote concordant des deux chambres de l'assemblée fédérale dont on peut penser qu'il interviendra au cours de l'année 1983 ; en ce qui concerne la France, la ratification intervient en la forme d'une loi, votée par le Parlement ; cette loi pourrait être adoptée également au cours de l'année 1983.

D'une manière générale, l'entrée en vigueur des dispositions révisées a été fixée au 1^{er} janvier 1983. Cette date concernera, tout particulièrement :

- le dégrèvement complet des intérêts (article 12) ;
- la taxe professionnelle due pour l'année civile 1983 par les entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international (article 8) ;
- l'exonération de toute retenue à la source sur les rémunérations précédemment qualifiées de redevances et désormais comprises dans le bénéfice d'entreprise (loyers de biens d'équipement, honoraires d'ingénieurs, géologues et consultants divers ; article 13).

En revanche, pour l'impôt sur la fortune, la date d'entrée en vigueur a été mise en parallèle avec l'entrée en vigueur, en France, de l'I.G.F. (1^{er} janvier 1982).

Enfin, en ce qui concerne l'extension de l'avoir fiscal aux établissements stables en France de sociétés suisses, ces dernières pourront en bénéficier en raison des dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 1981. Il s'agit là d'une disposition dérogeant au droit commun selon lequel les avoirs fiscaux non-utilisés ne sont pas reportables. ■